

# LES ATTEINTES AUX ŒUVRES D'ART DANS L'ESPACE PUBLIC

ENTRE PROTESTATIONS MORALES ET ACTES DE VANDALISME,  
LES CRÉATEURS SONT PARFOIS CONFRONTÉS À DE NOUVELLES FORMES  
DE CENSURE OU DE PRESSION. QU'EN DISENT LES TEXTES  
ET CEUX QUI LES APPLIQUENT ?

PAR ARIANE FUSCO-VIGNÉ

Quel paradoxe de voir une œuvre d'art mutilée ou censurée alors qu'il est de son essence de révéler la beauté. C'est oublier que l'art, au-delà de l'esthétique, est aussi transgression. Penser que cette transgression serait propre à l'art contemporain est une erreur : Giorgio Vasari, peintre et historien de l'art, évoquait déjà au XVI<sup>e</sup> siècle le phénomène d'érotisation de l'image religieuse et sa censure par les instances ecclésiastiques. S'est ainsi posée de tout temps la question de l'étendue de la liberté de création de l'artiste. Quoi de plus normal dans une société démocratique qu'une œuvre d'art puisse être l'objet de critiques, même virulentes ? Or, nous assistons ces dernières années à une recrudescence d'actions judiciaires, mais également d'actes de violence, portés contre certaines œuvres. Une des explications à ce phénomène réside dans le fait que ces œuvres sont aujourd'hui sélectionnées et exposées dans des espaces publics, dans le cadre de politiques culturelles souvent audacieuses menées par nos institutions. Ces choix, s'ils

déclenchent chez certains un simple étonnement amusé parce qu'ils amenuisent la puissance de transgression de l'œuvre et rend notre République complice de certaines dérives mercantiles du marché de l'art, provoqueraient chez d'autres un sentiment de révolte manifestement irrépressible. Ainsi, à la censure institutionnelle des siècles derniers semble s'être substituée celle d'individus isolés ou de groupement idéologiques pratiquant une justice privée moyenâgeuse. Comment le droit appréhende-t-il ces atteintes aux œuvres exposées dans un espace public ?

## LES ŒUVRES D'ART CENSURÉES

Tout citoyen dispose d'un droit de critique, corollaire de la liberté d'expression, et du droit de le faire valoir en engageant une action judiciaire pour obtenir le retrait d'une œuvre qu'il estimerait contraire au principe d'ordre public et de l'une de ses composantes, le respect de la dignité de la personne humaine. À ce droit peut être opposée la liberté de création de l'artiste. Essayons de dégager, à travers quelques affaires, une ligne directrice sur la manière dont les juges tentent de concilier ces libertés. Dans l'affaire «Exhibit B.» (2010), la question posée était de savoir si la création par Brett Bailey de tableaux vivants mettant en scène

des acteurs noir(e)s dans des décors de zoo du début du XIX<sup>e</sup> siècle, afin de dénoncer le racisme, constituait une atteinte à la dignité humaine. Le Tribunal administratif a considéré que ces tableaux vivants, parce qu'ils dénonçaient sans ambiguïté l'asservissement des populations noires lors de la période coloniale, ne portaient pas atteinte au principe de dignité humaine. Dans un autre registre, le Conseil d'État a considéré en 2008, à propos d'œuvres de Jeff Koons, que leur exposition au château de Versailles ne constituait pas une atteinte à «la liberté de vivre sans profanation de ses ancêtres, inséparable du devoir de mémoire et du droit d'accéder à la connaissance du patrimoine sans contrainte pornographique». Autre exemple récent, celui d'une commune alsacienne qui, souhaitant faire de l'année 2017 l'année de la femme, avait installé dans les rues de sa commune des œuvres en forme de silhouettes féminines. Considérés comme véhiculant des stéréotypes sexistes et discriminatoires, une association avait saisi avec succès le juge des référés afin qu'il ordonne leur retrait. En appel, les juges ont au contraire considéré que ces panneaux n'avaient pas été inspirés par des motifs traduisant la volonté de discriminer une partie de la population. Évoquons une dernière affaire de

*Les propos publiés dans cette page n'engagent que leur auteur.*